



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-464

OBJET : Renouvellement de la convention d'occupation d'une partie d'un équipement sportif municipal, consentie au laboratoire BIOESTEREL.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, alinéas 2 et 5 ;

CONSIDÉRANT que par décision municipale n° 2021-352 du 10 septembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du hall des tennis couverts des Collettes sis boulevard Léon Blum à Draguignan, avec le laboratoire BIOESTEREL, dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de faire pratiquer la plus grande quantité de tests, pour la période du 15 septembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette convention arrive prochainement à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition du hall des tennis couverts sis boulevard Léon Blum Draguignan, à titre précaire en faveur du laboratoire BIOESTEREL dont le siège social est situé au 405 avenue de Cannes - 06210 Mandelieu la Napoule, selon les termes définis dans la convention, moyennant un tarif journalier de 133 €.

Article 2 : La convention prendra effet à compter du 2 janvier 2022 pour se terminer le 31 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 13/12/2021

ID : 083-218300507-20211213-21_464-CC



Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le **13 DEC. 2021**



Richard STRAMBIO

**MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa,
Conseiller Régional**